

RÈGLEMENTATION DES MINES ET CARRIÈRES

A L'ÉTRANGER

ITALIE

Règlement tendant à prévenir les accidents dans les mines et dans les carrières, approuvé par décret du 18 juin 1899 (1).

[3518233(45)].

ARTICLE PREMIER. — On devra observer dans les travaux des mines et des carrières, outre les dispositions préventives des accidents contenues dans les lois et règlements en vigueur dans tout le royaume, outre celles en vigueur dans les diverses provinces qui composaient les anciens états italiens, les prescriptions des articles suivants.

ART. 2. — L'entrée des mines et des carrières souterraines sera interdite aux personnes non employées aux travaux, qui ne sont pas munies d'une permission spéciale de la Direction. A cet effet, des avis apposés seront affichés particulièrement aux endroits où il n'y a, où il ne peut y avoir des gardes.

ART. 3. — Les ouvertures au jour des puits et des galeries, des mines et des carrières souterraines doivent être pourvues de défenses capables d'empêcher tout accident.

(1) *Com. centr. des houillères de France. Circ. n° 1887.*

Les moulières des galeries et chemins d'aérage doivent être tenues fermées avec des grilles disposées de façon qu'elles puissent, en cas de besoin, s'ouvrir du dedans au dehors.

ART. 4. — A l'intérieur des mines et carrières souterraines les débouchés des galeries dans les puits d'extraction, ou autres non destinés au transport du personnel, doivent être constamment gardés ou barrés de façon à empêcher le personnel de la mine d'accéder trop souvent à ces puits ou de sortir par eux.

ART. 5. — Dans tous les puits à échelles, verticales ou inclinées, on devra établir des paliers de repos à une distance l'un de l'autre, qui n'excédera pas huit mètres.

ART. 6. — Pour descendre dans les mines ou faire remonter au jour, on ne doit passer que par les galeries ou les puits affectés à cet usage, et, dans le cas de circulation par les puits, on ne devra se servir que des compartiments spéciaux, sauf les cas de danger ou autres de force majeure. Il est fait exception pour les ouvriers chargés spécialement de la surveillance et de l'entretien des galeries et des puits.

En se rendant à leurs chantiers de travail, et en revenant, les ouvriers devront, dans les mines et les carrières souterraines, parcourir le chemin assigné, et être toujours munis d'une lampe allumée.

ART. 7. — Les chantiers où l'on soupçonne la présence de gaz explosifs, irrespirables, toniques ou autrement nocifs, devront être visités par le surveillant avec les précautions requises, avant l'entrée des ouvriers.

L'accès des chantiers reconnus dangereux, et où le travail a été suspendu, devra être défendu au moyen d'une clôture, et cela même au cas où la cessation du travail ne serait que temporaire.

ART. 8. — Il est sévèrement défendu de descendre par les puits et de passer par les galeries où l'on a signalé quelque dégât, avant que le surveillant les ait très soigneusement visités et déclarés exempts de dangers.

ART. 9. — Il est défendu aux ouvriers de pénétrer, pour quelque motif que ce soit, si ce n'est dans les circonstances exceptionnelles, dans les cheminées et ouvertures qui servent au jet des matériaux.

ART. 10. — Dans les galeries desservies par des wagons qui roulent sur des rails en fer, lorsque la section de la galerie ne permet pas à un ouvrier de s'effacer, en s'appuyant à la paroi, on devra creuser, à une distance les unes des autres, qui n'excédera pas 50 mètres, des niches de refuges pour protéger le passage des ouvriers.

ART. 11. — Il est défendu de monter sur des wagonnets en marche, qu'ils soient isolés ou réunis en train; il est également défendu d'accrocher les wagonnets pour composer un train, pendant qu'ils sont en mouvement.

ART. 12. — Il sera défendu à quiconque de descendre ou monter au moyen de wagons des plans inclinés inférieurs ou extérieurs, à moins qu'ils ne soient munis d'appareils de sûreté.

Il sera aussi défendu à quiconque de monter ou descendre sur les véhicules des funiculaires à air comprimé.

ART. 13. — Les mécaniciens ont l'obligation d'inspecter fréquemment tant les câbles qui supportent les cages dans les puits d'extraction que les appareils servant aux signaux. Ils doivent avertir promptement les surveillants des avaries constatées, quand bien même elles ne seraient pas dangereuses, afin qu'on puisse exécuter à temps les réparations nécessaires.

ART. 14. — Les freins qui agissent à l'ouverture des puits ou au sommet des plans inclinés et des funiculaires à air comprimé doivent être manœuvrés par des ouvriers spéciaux auxquels incombe l'obligation de la surveillance relative au fonctionnement normal et régulier de ces freins, à l'état de conservation des organes qui les composent, et aux câbles métalliques qui s'y rattachent.

Les ouvriers susmentionnés doivent donner immédiatement avis au surveillant de quelque réparation qui puisse être rendue nécessaire.

ART. 15. — Au sommet des plans inclinés automoteurs et des descenderies qui servent pour l'extraction du minerai doivent constamment fonctionner des appareils d'arrêt ou de barrage, disposés de façon à empêcher les wagons d'arriver sur le plan incliné, et à pouvoir être maniés par l'ouvrier employé à la manœuvre des wagons.

Au bas des plans inclinés intérieurs ou des descenderies sus-

mentionnées, il doit y avoir une chambre de refuge où l'ouvrier manœuvrant puisse, pendant la montée des wagons le long du plan incliné, trouver une protection contre les dangers possibles dus à la rupture des câbles.

ART. 16. — Les treuils destinés à remonter et à descendre les matériaux par les plans inclinés doivent être munis de puissants freins d'arrêt.

Les wagonnets glissant librement sur des rails à pentes modérées devront être unis par des attaches solides et chaque train devra avoir un nombre suffisant de freins et le personnel compétent pour les manœuvrer.

ART. 17. — Dans les carrières de marbre des Apennins, il y aura obligation pour le chef carrier ou ses préposés, de s'assurer du bon état de conservation des voies et appareils, et de l'abondance du matériel employé pour le travail. Les ouvriers carriers et spécialement ceux chargés de manutention de grosses pièces, sont tenus d'avertir immédiatement le chef carrier de toute imperfection, insuffisance ou avaries qu'ils pourraient trouver dans le matériel employé à l'exploitation de la carrière.

ART. 18. — Dans les mêmes carrières des Apennins, les gérants de plusieurs carrières ou chemins de descente qui se servent d'une même voie d'accès ont l'obligation de constituer une association aux termes de la loi du 2 juillet 1896, pour l'entretien de cette voie. La constitution de l'association sera notifiée à l'office des mines.

ART. 19. — Tout ouvrier est obligé de faire le mieux possible les petites réparations aux échelles, aux étauçons, aux boisages, aux revêtements, etc., des puits et des galeries qui auraient été éventuellement rompus pendant la manœuvre, le passage ou le travail. Il devra avertir le surveillant quand des réparations de plus grande importance se présenteront.

ART. 20. — Il ne sera fait aucun travail ni aucune manœuvre par les puits, par les descentes très inclinées ou par les chemins, sans se servir de la corde, en en donnant préalablement avis et en s'assurant qu'il n'y a personne au-dessous.

ART. 21. — Les ouvriers arrivés à leur poste, devront, avant de commencer leur travail, s'assurer de la parfaite sécurité du chantier et des voies d'accès, ils renonceront à leur travail, chaque

fois qu'ils s'apercevront de quelque anomalie, et en donneront promptement avis au surveillant.

ART. 22. — Dans l'exploitation par gradins, et en général dans tous les chantiers inclinés, le déblaiement des matériaux éboulés sous les coups de mines devra se faire, là où l'étendue du chantier le permet, avec le secours de longues barres de mines, de telle sorte que l'ouvrier puisse faire tomber les blocs sans en être frappé. Dans le cas où le chantier est reconnu exceptionnellement dangereux, le déblaiement des matériaux devra être fait par le surveillant lui-même ou le chef *turno*, ou sous leur direction immédiate.

ART. 23. — Les plus rigoureuses mesures de prudence devront être prises par les mineurs ou terrassiers chaque fois que la roche se présente très lézardée, et spécialement après les coups de mines, afin d'éviter les détachements de roche soudains et inattendus qui pourraient les frapper et les entraîner dans leur chute.

ART. 24. — En cas de reprise du travail sur les chantiers où il a été suspendu ou abandonné, le surveillant devra d'abord s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles se trouvent les chantiers eux-mêmes.

ART. 25. — Il ne sera pas permis de jeter des matériaux par les sommets des trémies ou par les orifices des puits d'évacuation quand ils ne sont pas munis à leur extrémité inférieure de fermeture à serrure spéciale, si auparavant les ouvriers qui se trouvent au pied pour recevoir les matériaux et les charger sur des wagonnets n'en ont pas été avertis et si on n'a pas reçu leur approbation.

ART. 26. — Il est rigoureusement défendu de se servir, sauf les cas d'urgence, des ais, des armatures, des ponts, etc., qui seraient éventuellement destinés à d'autres usages, et de s'emparer, sans le consentement du surveillant, de ce qui se trouve dans les galeries.

ART. 27. — Dans les travaux en plein air les ouvriers ne peuvent travailler sur les fronts escarpés ou à pic, que soutenus sur une tablette, ou autrement, préalablement liés avec une corde solidement attachée à la roche, sauf le cas où ils en auraient

l'autorisation expresse du surveillant. Le matériel d'appui au besoin nécessaire sera fourni par l'exploitant.

ART. 28. — Dans les carrières, les opérations concernant le tir des mines, la chute des blocs du front de la carrière qui en accompagne l'explosion, la manœuvre des gros blocs bruts ou équarris, la fouille et l'enlèvement des décombres pour le dégagement de la préparation des fronts d'attaque, ne pourront s'exécuter sans la présence du chef-carrier ou du surveillant.

ART. 29. — Les fronts des carrières doivent autant que possible être dégagés des débris, et les ouvriers chargés de les rejeter devront chaque fois s'assurer qu'il n'y a personne en danger au-dessous d'eux.

ART. 30. — Dans les carrières les câbles et en général les outils nécessaires à la manœuvre des blocs, doivent être fréquemment visités par le chef-carrier ou le surveillant, pour s'assurer de leur bon entretien.

En faisant usage de câbles, on devra en employer toujours deux au moins à la fois, excepté en cas de masses inférieures à deux mètres cubes.

ART. 31. — L'équarrissage des marbres et autres pierres servant aux constructions est défendu dans les lieux qui ne présentent pas un terrain solide et sûr. Toutes les fois que l'équarrissage sera exécuté le long des remblais, on devra faire au-dessus de chaque bloc à équarrir une petite plate-forme qui en permette la manœuvre.

Les ouvriers ébaucheurs ne devront jamais se placer en face l'un de l'autre, pour ne pas se trouver exposés aux éclats détachés par les coups de ciseau ou de marteau.

ART. 32. — Quand il arrive pour une cause quelconque que dans un chantier de mine ou carrière souterraine, l'air vient à manquer, ce qui est nettement indiqué par la flamme de la lampe qui menace de s'éteindre, les ouvriers devront abandonner leur travail, en en donnant avis immédiat au surveillant.

ART. 33. — Il est sévèrement interdit de déplacer les barrages exécutés pour diriger un courant d'air dans les chantiers des travaux souterrains et de dégrader ou laisser ouvertes les portes qui servent au même usage.

Le surveillant devra visiter fréquemment ces portes et barrages pendant le travail pour s'assurer qu'ils se trouvent dans des conditions normales.

ART. 34. — Il est défendu aux chefs et aux surveillants d'admettre au travail celui qui semble pris de vin ou d'alcool, ou est reconnu atteint de quelque maladie, comme vertiges, épilepsie, surdité, etc.

ART. 35. — Dans les mines ou carrières souterraines, aucun travail de creusement, revêtement ou remplissage, etc., ne pourra jamais être confié à un seul ouvrier. Il en faudra au moins deux qui devront se rendre et rester ensemble à leur poste pour l'exécuter.

ART. 36. — Il est défendu aux ouvriers de rester dans le souterrain d'un poste à l'autre, à moins qu'ils n'en aient l'ordre exprès pour l'exécution des travaux urgents.

ART. 37. — Dans les mines ou carrières souterraines, les ouvriers nouveau-venus ou récemment embauchés ne pourront être employés à un travail qu'en compagnie d'autres ouvriers déjà anciens.

ART. 38. — Tout ouvrier est obligé de rendre compte à son chef ou au compagnon qui vient le remplacer de l'état de son travail et des mesures à prendre pour le poursuivre dans de bonnes conditions et avec sécurité.

ART. 39. — Aux surveillants incombe l'obligation de veiller à la bonne tenue des galeries, des soutènements, des chantiers et des puits, mais les mesures qui intéressent l'ensemble de l'entreprise dépendent du directeur technique seul.

ART. 40. — Les dommages de nature quelconque éprouvés par l'ouvrier dans son travail doivent être immédiatement signalés par l'ouvrier lui-même ou ses camarades, à la Direction, afin qu'elle puisse le confier aux soins de l'infirmerie de la mine. L'ouvrier devra se soumettre complètement à ces soins.

ART. 41. — De toutes les dispositions préventives des accidents contenues dans les lois et règlements généraux et spéciaux, il sera fait à la diligence de la Direction des travaux un extrait qui devra être approuvé et contresigné par l'ingénieur des mines du district minier respectif. Il devra rester affiché dans les locaux fréquentés

par les ouvriers, et leur être lu et expliqué par les soins du personnel dirigeant ou surveillant.

ART. 42. — Le présent règlement entrera en vigueur après six mois à compter de sa publication à la *Gazette officielle* du Royaume (soit le 26 décembre 1899).

Vu, d'ordre de Sa Majesté.

Le Ministre
de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,
A. SALANDRA.
